

Réquisitoire

Monsieur le juge, mesdames et messieurs les jurés, vous qui assistez a ce procès, je m'adresse a vous en qualité de procureur et ainsi représentant de la société française.

L'accusation fait ici valoir que l'accusé est pénalement responsable de ses actes lors de sa fonction de soldat de la Wehrmacht et occupant nazi sur le territoire français, a daté du 18 juin 1942 tout d'abord a Paris, puis, détaché au petit village de Chavagne en Paillé pour y assurer l'ordre et y faire appliquer les lois et demandes du IIIème Reich. Ce, du 23 aout 1943 au 30 avril 1944.

Les accusations sont les suivantes:

En premier lieu,

D'après le code pénal français est puni

(art 212-1-11) entre autres, toute personne qui porte atteinte a l'intégrité psychique d'un individu

(art 212-2) Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

de plus selon l'article (212-3) « La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. »

il est toutefois nécessaire de préciser que selon l'article (213-4) « L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent sous-titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. La juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant. » et je vous demande par conséquent de prendre en considération cet article pour fixer votre peine.

Or, ayant connaissance de ces articles, il est aisément concevable que les enfants présents dans le village de Chavagne, arrachés a leurs familles et a leur identité, forcés de s'accoutumer a la Vendée catholique et vivant dans le secret et la peur de la découverte (ce qui est également effectif du point de vue de leurs familles d'accueil) ont sans le moindre doute subit des préjudices moraux et psychiques irréparables dont je conçois que l'accusé n'est pas le principal responsable et initiateur mais reste néanmoins impliqué (selon l'article 212-3 du code pénal) dans le groupe moteur de ces crimes.

En second lieu,

Il a été démontré d'après les témoignages que les occupants de Chavagne étaient, je cite, « comme nous », « gentils », mais surtout qu' « ils ne pouvaient pas ne pas savoir »

Sans remettre en cause la sincérité de ces témoignages monsieur le juge il me semble néanmoins important de rappeler au jury quelques chiffres:

Il y aurait eu au moins 35 enfants juifs, cachés a Chavagne entre 41 et 45 sur une population d'environ 2000 habitants a l'époque (les hommes étant prisonniers de guerre ou réfugiés politique...) ce qui reste significatif, le rapport entre ces chiffres démontrent la subjectivité du propos, nous pouvons raisonnablement à aujourd'hui

[Tapez un texte]

Antoine Champenois.

TL 2014/2015

envisager qu'il était possible pour les soldats d'ignorer complètement la présence d'enfants cachés dans le village. Ainsi rien ne nous prouve que si cette vérité avait éclatée les soldats, dont l'accusé ici présent, seraient restés inactifs à la déportation.

En troisième lieu,

Il est évident qu'en qualité de soldat nazi l'accusé a été impliqué dans le régime du même nom, ainsi, je me rapporte à la jurisprudence des crimes de guerre,

D'une part le procès qui se déroula à Bordeaux en 1953, condamna les malgré-nous ayant participé au massacre de la ville d'Oradour-sur-Glane à des travaux forcés avant de les amnistier (lois d'amnistie de 53)

D'autre part le procès qui s'est tenu à Nuremberg a également incriminé les impliqués de force dans le régime et coupables de crimes punis pénalement.

La situation est similaire concernant le procès de Rastatt (jugement des crimes de guerre en zone française d'occupation Allemande)

Or rien n'est précisé dans cette affaire sur les conditions d'intégration de l'accusé dans l'armée Nazi ni son adhésion ou non à l'idéologie.

Ainsi, j'ose espérer mesdames et messieurs que vous prendrez en compte les divers éléments que je viens d'évoquer concernant l'accusé et que vous parviendrez à un jugement impartial et juste. Je vous demande de n'être auteurs d'aucun apitoiement quant à la personnalité présumée du suspect aujourd'hui ou à la vie droite et respectable qu'il a pu mener depuis les temps sombres de la seconde Guerre Mondiale au nom de la société française, de la justice et du devoir de mémoire qui nous incombe à tous.

Je vous remercie pour l'attention que vous m'avez portée.